

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 235.245 du 27 juin 2016

A. 215.231/V-1948

En cause : l'A.S.B.L. VLAAMS KOMITEE BRUSSEL
assistée et représentée par
Me Luc Van Caneghem, avocat
ayant son cabinet à 1080 Molenbeek-Saint-Jean
boulevard du Jubilé 96
chez qui il est fait élection de domicile

contre :

le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
WOLUWE-SAINT-LAMBERT
assisté et représenté par
Mes Jérôme Sohier et Manoël De Keukelaere, avocats
ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles
avenue Emile De Mot 19
chez qui il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Isabelle TOCK
assistée et représentée par
Me Jérôme Sohier, avocat
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles
avenue Emile De Mot 19
chez qui il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 6 mars 2015, vise l'annulation de la « délibération du conseil du [centre public d'action sociale de Woluwe-Saint-Lambert du] 18 novembre 2014 qui nomme à titre définitif madame Isabelle Tock au grade de chef de service aux Finances ».

II. Déroulement de la procédure

2. Isabelle Tock a introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par une ordonnance du 15 octobre 2015. La partie intervenante a déposé un mémoire.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse qui a été notifié à la partie requérante le 28 octobre 2015.

Le 22 janvier 2016, à la demande du membre désigné de l'auditorat, le greffier en chef a notifié, tant à la partie requérante qu'à la partie adverse et à la partie intervenante, la communication visée à l'article 14*bis*, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Appréciation

3. Selon l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'État constate l'absence de l'intérêt requis lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique.

Lors de l'envoi d'une copie du mémoire en réponse à la partie requérante, le greffier en chef a fait mention de l'article 21, alinéa 2, précité, des lois sur le Conseil d'État et de l'article 14*bis*, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent susvisé.

La partie requérante n'a pas envoyé de mémoire en réplique au greffe dans le délai de soixante jours fixé à l'article 7 de l'arrêté du Régent précité.

4. Il y a lieu de constater que l'intérêt requis pour obtenir l'annulation demandée, fait défaut.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens du recours en annulation, liquidés à un droit de rôle de 200 euros et à une indemnité de procédure de 700 euros due à la partie adverse, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 150 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 27 juin 2016 par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Geert Van Haegendoren,	président de chambre,
Jan Clement,	conseiller d'État,
Pascale Vandernacht,	conseiller d'État,
assistés par	
Frank Bontinck,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Frank Bontinck

Geert Van Haegendoren